



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE SAINT MARTIN LE GREARD

41 Le bourg

50 690 SAINT MARTIN LE GREARD

Tél : 02.33.52.00.57.

Mail : mairiedestmartinlegreard@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT MARTIN LE GREARD**

Séance du 23 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 14 septembre 2021 à 18h30,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Martin-Le-Gréard dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle de convivialité de Saint-Martin-Le-Gréard, sous la présidence de Monsieur Nicolas DUBOST, maire.

Date de convocation : 08/11/2021

Date d'affichage : 16/11/2021

Nombre de conseillers en exercice : 15	Nombre de conseillers présents : 13	Nombre de conseillers votants : 15
Membres présents : AGNES Véronique, DUBOST Nicolas, GERMAIN Philippe, GOUBARD Fabrice, HAMEL Nicolas, HAMELIN Sabrina, HOUIVET David, LAMORT Philippe, MENY Stéphane, MORAND Elvire, PALMER Maryline, SALMON Frédérique, VALOGNES Amélie		
Membres excusés : CHAPELLE Benjamin, LEGRAND Bruno		
Membre non excusé :		
Secrétaire de séance : GOUBARD Fabrice		

Ordre du jour :

1. Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des risques statutaires
2. SIVOS : frais de scolarité d'Hardinvast 2020/2021
3. Renouvellement du contrat d'agent technique polyvalent
4. Remise en location du logement communal 43 Le Bourg
5. Adoption du rapport d'évaluation des charges transférées (CLECT)
6. Attributions de compensation (AC) 2021
7. Reprise de voirie, espaces verts et éclairage public lotissement « Clos Manoir »
8. Recensement de la voirie communale
9. SDEM : transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides »
10. Participation aux achats de fournitures scolaires pour le Collège des Provinces

M. Fabrice GOUBARD est désigné comme secrétaire de séance.

Le maire demande l'autorisation au conseil de supprimer un point à l'ordre du jour concernant la demande subvention qui en fait relève du budget 2022 et sera donc traité lors d'un prochain Conseil municipal. Il demande à rajouter un point relatif au remboursement de la caution du logement communal 43 Le Bourg libéré depuis le 1^{er} novembre. Le Conseil approuve.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 14 septembre 2021 :

Après un rapide rappel des différents points abordés lors du précédent conseil municipal, le compte rendu de la séance du 14 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

1. Délibération N° 2021.11.23-1 : Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des risques statutaires

M. le Maire :

- Rappelle que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Présente les conditions d'assurance proposées par le prestataire retenu par le Centre de Gestion.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :
GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur

⇒ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2022
- Date d'échéance : 31 décembre 2025
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 6 mois)
- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : **6,22 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),

- Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,

➤ **Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2022
- Date d'échéance : 31 décembre 2025
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 6 mois)
- Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise
 - congés de grave maladie – sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : **1,28 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,

Article 2 : le Conseil municipal autorise, à l'unanimité, le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

2. Délibération N° 2021.11.23-2 : SIVOS : frais de scolarité d'Hardinvast 2020/2021

M. le Maire explique que les enfants scolarisés à l'école d'Hardinvast avant la création du SIVOS dépendant d'une convention antérieure qui occasionne une participation financière de 380€ par élève. Après le départ de ces élèves, cette participation n'aura plus lieu d'être. Le Conseil municipal, unanime, donne son accord à M. le Maire pour régler les frais scolaires du SIVOS Hardinvast-Saint Martin Le Gréard pour un montant de 9880.00 € correspondant au frais scolaire 2020-2021 de l'école d'Hardinvast pour 26 élèves.

3. Délibération N° 2021.11.23-3 : Renouvellement du contrat d'agent technique polyvalent

En application de l'article 3-3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de renouveler le contrat d'agent non titulaire sur le poste d'Adjoint Technique Territorial et sur le grade d'Adjoint Technique Territorial pour une durée hebdomadaire de 16H00/35H00 à compter du 1^{er} janvier 2022 afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

Le poste sera pourvu pour 1 durée de 1 an afin d'effectuer les fonctions suivantes : Agent polyvalent des services techniques.

L'agent sera rémunéré sur la grille afférente à ce grade.

4. Délibération N° 2021.11.23-4 : Remise en location du logement communal 43 Le Bourg

M. Le maire explique que le logement communal N°43 Le Bourg a été libéré au 1^{er} novembre 2021.

Suite au départ de M. Jean-Philippe FERE du logement N° 43 Le Bourg, le conseil municipal, unanime autorise M. le Maire à relouer le logement à la personne qui le souhaite pour un loyer mensuel de 460 € sans les charges.

5. Délibération N° 2021.11.23-5 : Adoption du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

M. le Maire expose :

Par courrier du 15 septembre 2021, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la CLECT a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 14 septembre 2021.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert des compétences « eaux pluviales urbaines » et « chemins de randonnée ». Il a été adopté à l'unanimité moins 16 abstentions. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 28 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 129 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Ceci étant exposé, le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de la séance du 14 septembre 2021 et transmis à la commune par courrier du 15 septembre 2021.

Le conseil municipal décide :

- d'adopter le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 15 septembre 2021 par le Président de la CLECT.

6. Délibération N° 2021.11.23-6 : Attributions de compensation (AC) 2021

Par délibération du 8 décembre 2020, le conseil communautaire a arrêté le montant de l'attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2020.

En effet, suite aux importants transferts réalisés au 1^{er} janvier 2019 et à la mise en place de services communs, il s'avère nécessaire de procéder cette année à une révision des AC libres.

Celle-ci doit permettre de prendre en compte de nouveaux services faits, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues en 2019 par le rapport d'évaluation de la CLECT. Les principaux services

faits concernant les recettes « enfance / petite enfance » qui doivent être remboursées par le budget annexe des services communs au budget principal communautaire.

En 2019, la commune de Saint-Martin-Le-Gréard a perçu ou versé une AC définitive pérenne de 41 € en fonctionnement et 0 € en investissement.

L'AC liée aux transferts de charges pour 2020 (eaux pluviales urbaines) s'élève à :

- en fonctionnement - 1784 € revalorisé par rapport au linéaire
- en investissement - 3716 €

L'AC 2020 Droit commun, tenant compte des transferts de charges de l'année, s'élève donc à :

- en fonctionnement - 265 €
- en investissement - 3 716 €

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

- en fonctionnement (pérenne) - 7 €
- en fonctionnement (non pérenne) 0 €
- en investissement (non pérenne) 0 €

Les parts libres et non pérennes de 2020, correspondant aux services faits conservés par la commune et aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à :

- Services faits commune (non pérenne) 0 €
- Services faits Services communs (non pérenne) - 110 € CAF dotation + petite enfance

L'AC libre 2020, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :

- en fonctionnement - **584 €**
- en investissement **0 €**

Enfin, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à -1632 €, les autres services communs tels que les ADS se chiffrant à 3769€.

L'AC budgétaire s'élève donc à (sous réserve de signature d'une convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines ») :

- en fonctionnement - **3999 €**
- en investissement **0 €**

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 8 décembre 2020 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2020.

Le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le montant d'AC libre 2020, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :

AC libre 2020 en fonctionnement : - 584 €

AC libre 2020 en investissement : 0 €

7. Délibération N° 2021.11.23-7 : Reprise de voirie, espaces verts et éclairage public lotissement « Clos Manoir »

Le Conseil Municipal prend connaissance de la demande de la SARL Poséidon concernant la reprise de la voirie, des espaces verts et de l'éclairage public de certaines parcelles du lotissement « Le Clos Manoir »

Le Conseil Municipal, unanime, et après en avoir délibéré,

- S'engage sur la reprise de la voirie des parcelles du lotissement de la SARL POSEIDON cadastrées ZB201, ZB156, ZB168 et ZB169 sous condition du respect du plan d'aménagement du cahier des charges communales concernant la réalisation de la voirie (annexe 1 ci-joint), de l'approbation des réseaux d'eau et d'assainissement par la Communauté d'Agglomération du Cotentin et de la conformité de la protection incendie.
- S'engage sur la reprise des espaces verts des parcelles du lotissement de la SARL POSEIDON cadastrées ZB155, ZB166 et ZB200.
- S'engage sur la reprise de l'éclairage public sous condition de raccordement, du contrôle de conformité et du bon fonctionnement de celui-ci.
- Un audit de conformité sera établi avant la rétrocession définitive.

8. Délibération N° 2021.11.23-8 : Recensement de la voirie communale

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-29
- l'article L. 2334-1 à L 2334-23 du code général des collectivités territoriales

Considérant :

- le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale.
- l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal.
- l'absence d'aménagements de voirie modifiant le linéaire de voirie depuis le dernier recensement.
- la nécessité d'approuver le linéaire de voirie communale pour 4741 mètres linéaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le linéaire de voirie communale à 4741 mètres linéaires.

- autorise Monsieur le Maire à déclarer ce linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022.

9. *Délibération N° 2021.11.23-9 : SDEM : transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides »*

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU les statuts du SDEM50 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEM50 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 68 proposant aux collectivités compétentes en création et entretien de bornes de recharge de réaliser un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques qui définit géographiquement les infrastructures nécessaires, la planification de leur mise en œuvre et les financements associés dans le but d'apporter une offre suffisante sur le territoire,

VU l'article R. 353-5-1 du code de l'énergie précisant que le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables est réalisé par une autorité organisatrice de la mobilité ou une autorité organisatrice de la distribution d'électricité compétente dans la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, pour ses membres qui lui ont transféré la compétence création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au SDEM50 pour la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

CONSIDERANT que le SDEM50 est compétent pour la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et qu'à ce titre le SDEM50 propose la réalisation d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses membres lui ayant transféré cette compétence,

CONSIDERANT que la commune manifeste son intérêt à intégrer la démarche de schéma directeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEM50, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du SDEM50 et de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le transfert de la compétence « **infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables** » au SDEM50 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

10. Délibération N° 2021.11.23-10 : Participation aux achats de fournitures scolaires pour le Collège des Provinces

M. le Maire rappelle que, comme chaque année, le collège Les Provinces a demandé une participation aux frais scolaires pour les élèves de Saint Martin le Gréard fréquentant l'établissement.

Le conseil municipal, unanime, donne son accord à M. le Maire pour régler les frais scolaires du Collège Les Provinces d'un montant de 322.50€.

Aide forfaitaire de 15 € par élève.

Aide forfaitaire de 7,5 € par élève en garde alternée

Soit 19 élèves à 15 € = 285.00 €

et 5 élèves à 7,5 € = 37.50 €

Soit un total de 322.50 €

SIGNATURES

<u>Prénom – Nom</u>	<u>SIGNATURES</u>
Véronique AGNES	
Nicolas DUBOST	
Philippe GERMAIN	
Fabrice GOUBARD	
Nicolas HAMEL	
Sabrina HAMELIN	
David HOUIVET	
Philippe LAMORT	
Stéphane MENY	
Elvire MORAND	
Maryline PALMER	
Frédérique SALMON	
Amélie VALOGNES	